



DE VIVE VOIX vol.3 no.27

12 avril 2016

CAPSULE CONVENTION : LA PRIORITÉ D'EMPLOI

Par Michel Milot, président du SEECLG (à partir de la version 2013 d'une capsule convention de Chantal Pilon, prof de technique de bureautique et membre de l'exécutif syndical de 2012 à 2014)

Puisque la nouvelle convention ne sera pas signée à temps pour la prochaine répartition, cette capsule convention est encore d'actualité. En effet, la nouvelle convention prévoit la fusion des priorités b)5 et b)6¹. Faute de signature à court terme, la répartition se fera donc, ce printemps, à partir des anciennes règles², expliquées ci-dessous.

Au cours des prochains jours (à partir du 20 avril, si tout se déroule normalement), nous serons en pleine opération de répartition des tâches pour l'automne. L'ordre de priorité d'engagement et la procédure d'affichage doivent donc faire l'objet de l'attention de tous les profs qui n'ont pas obtenu leur permanence. C'est encore plus vrai pour les profs qui ont moins de trois ans d'ancienneté.

La liste de priorité par discipline (disponible sous peu) indiquera à côté de votre nom un des codes suivants qui déterminera l'ordre de priorité pour une tâche à l'automne. Les voici dans l'ordre :

b)3 : Vous avez plus de trois ans d'ancienneté .
b)5 : Vous avez obtenu un temps complet annuel au cours des trois années précédentes.
b)6 : Vous avez assumé une tâche d'enseignement au cours des trois années précédentes.

Soyez vigilant, car il est possible que cette priorité soit modifiée pour les affichages du mois d'août (b)5 et b)6 seront fusionnées).

Par ailleurs, notez bien que le fait de participer à la répartition des tâches et de signer votre tâche ne vous dispense pas de postuler selon la procédure. C'est sur PaieNet que vous trouverez le

¹ À compter de la signature de la CC 2015-2020, l'ancienneté déterminera l'ordre de priorité pour les profs de moins de trois ans. Lorsque la nouvelle CC sera signée (peut-être en juin sinon, à tout le moins, avant la session d'automne), toutes les autres attributions de tâches (notamment en lien avec les ouvertures / fermetures de groupes) se feront à partir de cette nouvelle façon d'attribuer les charges.

² Cet article fait référence aux articles de la [convention collective 2010-2015](#) suivants : Art. 5-1.10 (page 41) — Art. 5-3.01 (page 46) — 5-3.04 (page 47) — Art. 5-4.17 b) (page 70).

fameux formulaire «A» que nous vous encourageons à lire et à remplir dès maintenant si ce n'est pas encore fait!

La dernière chose sur laquelle nous attirons votre attention est le fait que le lien d'emploi avec le Collège s'éteint après trois ans (6 sessions) si aucune tâche n'a été assumée pendant ce temps.

Dans le doute, n'hésitez pas à communiquer avec vos représentants syndicaux.